



**REPUBLIC OF RWANDA  
MINISTRY OF EDUCATION**

**Rwanda National Commission for UNESCO**



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

**CNRU**

RWANDA  
National Commission  
for UNESCO

P.O Box 2502 Kigali

[www.unesco.rw](http://www.unesco.rw)

Email: [comnatrwanda@unesco.rw](mailto:comnatrwanda@unesco.rw)

---



**unesco**

Protection  
des biens culturels  
en cas de conflit armé

**Cycle quadriennal  
2017-2020**

---

**Questionnaire  
Rapport national relatif à la mise en œuvre de la Convention de La  
Haye de 1954 et ses deux Protocoles de 1954 et 1999**

## INFORMATIONS GENERALES

1. Région :

État partie:

Rwanda

### 2. Soumission des rapports nationaux antérieurs

Oui

Non

2.1. Cycle 2013-2016

### 3. Acteurs ayant pris part à la préparation du rapport national

3.1. Institutions gouvernementales en charge de la protection du bien culturel

3.2. Commission nationale pour l'UNESCO

3.3. Expert militaire

3.4. Experts indépendants

Si d'autres acteurs ont été impliqués, veuillez les indiquer :

Experts de la police nationale.

Les acteurs suivants ont été également impliqués dans le processus d'élaboration de ce rapport.

Il s'agit de l'Académie du patrimoine culturel du Rwanda, du Ministère de la Jeunesse et de la culture, du Ministère de la Défense Nationale, de la Police Nationale et des experts indépendants.

### 4. Point focal national

Selon l'Article 120 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole : « À moins qu'une Partie en décide autrement, le point focal présumé serait les Délégations permanentes des Parties auprès de l'UNESCO ». A défaut de considérer la délégation permanente comme point focal, vous êtes invités à fournir au Secrétariat le nom et l'adresse d'un point focal national qui sera destinataire de tous les documents officiels et de toute la correspondance relative au rapport périodique national.

Institution: Commission Nationale Rwandaise pour l'UNESCO	E-mail: jerome.kajuga@unesco.rw
Nom: KAJUGA Jérôme	Tél.: +250 88440243
Adresse: B.P : 2502 Kigali/Rwanda	Fax: [REDACTED]

## I. Convention de La Haye de 1954

### 1. Article 3 - Sauvegarde des biens culturels

Cet article énonce l'obligation pour les Hautes Parties contractantes d'adopter, dès le temps de paix, les mesures de sauvegarde pertinentes contre les effets prévisibles d'un conflit armé.

- *Votre État a-t-il adopté de telles mesures ?*

OUI:       NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

L'Etat Partie du Rwanda pour n'avoir pas adopté en temps de paix, les mesures de sauvegarde appropriées contre les effets prévisibles en cas de conflit armé, il a été conséquent de la destruction et le pillage systématique des biens culturels lors du génocide commis contre les Tutsi en 1994. Parmi les biens culturels Pillés et volés, on citerait les pièces de vannerie et de sculpture de même que les œuvres d'arts et d'artisanat classés dans le Musée National du Rwanda. En vue de sauvegarder ses biens culturels, le 28 décembre 2000, le Rwanda post génocide a ratifié la Convention de La Haye de 1954 relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Toutefois, ses deux protocoles ne les sont pas encore.

La loi n° 28/2016 du 22/7/2016 portant préservation du patrimoine culturel et du savoir traditionnel en son article 1er définit clairement son objet : préservation du patrimoine culturel et du savoir traditionnel.

Loi No 68/2018 du 30/08/2018 déterminant les infractions et les peines en général, en son article 96, alinéa 4, réprime « la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, tels que les édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance ou à l'enseignement, les édifices historiques consacrés à des œuvres d'art et à des œuvres à caractère scientifique »>

Loi N°48/2018 du 13/08/2018 sur l'Environnement à son article 28, alinéa 2 stipule que « L'État a les obligations d'identifier les zones à protéger en vue de la conservation ou de la restauration des écosystèmes, forêts, chantiers forestiers, espèces de biodiversité et zones protégées, monuments, sites historiques et paysages ».

L'article 39, alinéa 5 de la même loi stipule également que « Les entités décentralisées doivent mettre en application les lois, les politiques, les stratégies, les objectifs et les programmes relatifs à la protection, à la conservation et à la promotion de l'environnement au Rwanda et qu'en particulier elles sont chargées de protéger et bien gérer les zones réservées, les sites historiques, les espèces animales et végétales protégées ». Le Rwanda post génocide a ainsi bien compris l'importance de la sauvegarde des biens culturels dès le temps de paix, d'où la ratification de la Convention de La Haye de 1954 et la mise en place d'autres mesures légales.

Voir lien : <https://gazettes.africa/archive/rw/2018/rw-government-gazette-dated-2018-09-21-no-special.pdf>

### 2. Article 6 - Utilisation du signe distinctif pour le marquage des biens culturels

La Convention de La Haye de 1954 créé un signe distinctif destiné au marquage exclusif des biens culturels, en vue d'en assurer la reconnaissance, notamment en cas de conflit armé. Le

marquage des biens culturels constitue l'une des mesures préparatoires pouvant être prise dès le temps de paix.

- *Votre État a-t-il **marqué des biens culturels** par l'emploi du signe distinctif de la Convention ?*

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Les biens culturels nationaux n'ont pas été marqués du signe distinctif de la Convention. Le Comité National provisoire du bouclier bleu vient à peine d'être mis en place. Maintenant que le Rwanda a une loi sur la protection du patrimoine culturel (loi n° 28/2016 du 22/7/2016 portant préservation du patrimoine culturel et du savoir traditionnel) laquelle loi envisage l'inventaire de ce qui est patrimoine culturel, une fois l'inventaire achevé, le processus de marquage des biens culturels par l'emploi du signe distinctif de la Convention suivra. Voir lien : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Rwa175322.pdf>

### 3. Article 7 - Mesures d'ordre militaire

Cet article énonce les obligations des Hautes Parties contractantes relatives à l'introduction dans leurs règlements ou instructions à l'usage de leurs troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la Convention, ainsi qu'à la préparation ou l'établissement, au sein de leurs forces armées, de services ou de spécialistes dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens. Il s'agit d'obligations à mettre en œuvre dès le temps de paix.

- *Votre État a-t-il introduit dans les **règlements et instructions à l'usage de vos forces armées** des dispositions propres à assurer l'observation de la Convention ?*

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

L'Etat partie du Rwanda n'a pas introduit dans ses règlements et instructions des dispositions propres à l'usage de ses troupes à assurer l'observation de la Convention. Toutefois, des formations sur la sauvegarde des biens culturels en cas de conflit armé ont été données au sein des organes de sécurité notamment ceux-là qui participent aux missions onusiennes de maintien de la paix. Dans cette même optique, du 17 - 19 juin 2019 a eu lieu à Kigali, une formation régionale sur la Convention de La Haye de 1954 et la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Etaient également présents lors de cette formation, les représentants de la Défense et de la Police Nationale.

- *Votre État a-t-il établi, au sein de vos forces armées des **services** ou désigné du personnel spécialisé dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels ?*

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Jusqu'en ce jour, au Rwanda, il existe au sein des Forces Rwandaises de Défense des services spécialisés dont la mission est de veiller au respect des biens culturels. Certains sites culturels et historiques sont particulièrement protégés par les forces de sécurité. C'est le cas des sites mémoriaux, les tombes royales, les mausolées, etc.

#### 4. Article 25 - Diffusion de la Convention

Les règles relatives à la protection du patrimoine culturel en temps de guerre doivent être intégrées dans les programmes d'instructions militaires et, si possible, civile. L'objectif est d'assurer une connaissance des principes de la Convention par l'ensemble de la population et, en particulier, les forces armées et le personnel affecté à la protection des biens culturels.

- *Votre État a-t-il diffusé les dispositions de la Convention au sein des forces armées ainsi que parmi les groupes cibles et le grand public ?*

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Le Rwanda a diffusé les dispositions de la Convention au sein de quelques unités rwandaises de défense et de la Police Nationale, qui à leur tour l'ont diffusé aux autres unités. Les dispositions de la Convention ont été également diffusés à tous les directeurs de la culture à travers tous les districts du pays ainsi qu'au personnel concerné par le patrimoine culturel dans certaines institutions, tels que le Ministère de la Jeunesse, de Sports et de la Culture, l'Institut des Musées Nationaux du Rwanda (actuel Académie du patrimoine culturel), la Commission Nationale Rwandaise pour l'UNESCO. Quoiqu'il en soit, une plus large diffusion à d'autres acteurs importants s'avère nécessaire.

#### 5. Article 26 (1) – Traductions officielles

Cet article prévoit que les Hautes Parties contractantes se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les traductions officielles de la présente Convention et du Règlement d'exécution :

Veillez fournir, si possible une copie/des copies électronique(s) de ces traduction(s) au Secrétariat.

Veillez attacher une copie électronique de ces traduction(s) à ce rapport.

**Joindre le document**

La traduction officielle de la Convention et de son règlement d'exécution ne sont pas traduits en Kinyarwanda. Néanmoins, le Français et l'Anglais dans lesquels sont rédigés les textes de la Convention sont aussi des langues officielles au Rwanda. Le Comité National provisoire a recommandé à la Commission Nationale Rwandaise pour l'UNESCO de se charger de la traduction des trois textes en Kinyarwanda.

## 6. Article 28 – Sanctions

Cet article stipule les obligations des Hautes Parties contractantes de prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui commettent ou donnent l'ordre de commettre une infraction à la Convention.

- *Votre État a-t-il **intégré dans votre législation nationale** toutes les mesures nécessaires pour poursuivre et sanctionner pénalement ou disciplinairement un comportement contraire aux obligations énoncées dans la Convention ?*

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Au Rwanda, la Loi No 68/2018 du 30/08/2018 déterminant les infractions et les peines en général, dans son article 98, alinéa 3 prévoit un emprisonnement d'au moins cinq (5) ans mais n'excédant pas dix (10) ans pour toute personne ayant commis des crimes de guerres relatifs à la destruction des biens culturels tels que définis dans l'article 96, alinéa 4.

Voir lien :

<https://rwandalii.africanlii.org/sites/default/files/gazette/OG%2Bno%2BSpecial%2Bof%2BB27-09-2018.pdf>

Une mention spéciale est faite aux sites mémoriaux du génocide où l'article 10 de la loi N° 59/2018 du 22/8/2018 relative au crime d'idéologie du génocide et infractions connexes stipule que :

Une personne qui commet intentionnellement l'un des actes suivants :

1° démolir ou endommager un site mémorial ou un endroit où sont inhumés les corps des victimes du génocide ;

2° démolir ou endommager les signes d'un site mémorial ou d'un endroit où les corps des victimes du génocide sont inhumés ;

3° profaner un site mémorial ou un endroit où les corps des victimes du génocide sont inhumés commet une infraction. Lorsqu'elle est reconnue coupable de l'un des actes prévus à l'alinéa premier du présent article, elle est passible d'un emprisonnement d'au moins dix (10) ans mais n'excédant pas quinze (15) ans et d'une amende d'au moins un million de francs rwandais (1.000.000 FRW) mais n'excédant pas deux millions de francs rwandais (2.000.000 FRW).

Voir

lien :

[https://www.rlrc.gov.rw/fileadmin/user\\_upload/LawsOfRwanda/Laws%20of%20Rwanda/4.Criminal/4.7.GenocideIdeology/4.7.1.GenocideIdeologyLawn59of2018.pdf](https://www.rlrc.gov.rw/fileadmin/user_upload/LawsOfRwanda/Laws%20of%20Rwanda/4.Criminal/4.7.GenocideIdeology/4.7.1.GenocideIdeologyLawn59of2018.pdf)

## II. Résolution II de la Conférence de 1954

- *Votre État a-t-il établi un **Comité consultatif national** conformément au vœu exprimé par la Conférence dans sa [Résolution II](#)?*

OUI:       NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Un Comité Consultatif National provisoire a été mis en place conformément au vœu exprimé par la Conférence dans sa résolution II, Protocole de 1954.

- *Dans le cas où vous avez établi un Comité consultatif national, celui-ci a-t-il été intégré à une commission nationale de mise en œuvre du droit?*

OUI:       NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.



### III. (Premier) Protocole de 1954

*[À remplir uniquement par les Hautes Parties contractantes au Protocole de 1954]*

Le Protocole de 1954 a principalement pour objet la protection des biens culturels en territoire occupé ou provenant d'un territoire occupé.

- *Votre État a-t-il adopté des **mesures de mise en œuvre** de ces obligations internationales, en ce compris l'adoption d'une législation pertinente en la matière ?*

OUI:       NON:

*Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.*





## IV. Deuxième Protocole de 1999

[À remplir uniquement par les Parties au Deuxième Protocole de 1999]

Le Deuxième Protocole de 1999 complète la Convention de La Haye de 1954 dans de nombreux aspects. Au cas où l'information a déjà été présentée dans le cadre des questions relatives à la Convention de La Haye de 1954, vous pouvez y renvoyer directement.

### 1. Article 5 - Sauvegarde des biens culturels

L'article 5 du Deuxième Protocole complète l'article 3 de la Convention de La Haye en fournissant des exemples concrets de mesures préparatoires à prendre en temps de paix, telles que l'établissement d'inventaires des biens culturels ou la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.

- *Votre État a-t-il adopté de telles mesures?*

OUI:       NON:       Non applicable:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

### 2. Article 9 – Protection des biens culturels en territoire occupé

L'article 9 du Deuxième Protocole complète l'article 5 de la Convention de La Haye de 1954 en imposant des obligations spécifiques à la Puissance Occupante. Le paragraphe 119 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 demandent aux Parties qui sont des Puissances Occupantes de fournir des informations dans leur rapport national sur la manière dont les dispositions relatives à la protection des biens culturels en territoire occupé sont respectées.

- *Votre État a-t-il le respect des dispositions relatives à la **protection du bien patrimoine culturel dans le cadre d'une occupation militaire** ?*

OUI:       NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

!

### 3. Article 10 - Protection renforcée

Le Deuxième Protocole de 1999 instaure un régime de protection renforcée. La protection renforcée est octroyée par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (composé de 12 Parties).

- *Votre État a-t-il l'**intention de demander l'octroi** de la protection renforcée pour un bien culturel au cours des quatre prochaines années ou, le cas échéant, déposer une **liste indicative nationale** dans le cadre de l'article 11 (1) du Deuxième Protocole de 1999 ?*

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

### **SUIVI DES BIENS CULTURELS SOUS PROTECTION RENFORCEE**

*[Si certains biens culturels dans votre État bénéficient de la protection renforcée, veuillez également remplir cette partie du questionnaire].*

Le bénéfice de la protection renforcée implique la réalisation continue des conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole de 1999.

- ***Un mécanisme spécifique de suivi des biens culturels sous protection renforcée est-il mis en place ? A titre d'exemple, les mesures adoptées en vue d'assurer le plus haut niveau de protection sont-elles revues périodiquement pour assurer leur pleine adéquation en toute circonstance ?***

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

- ***Votre État a-t-il marqué à l'aide du signe distinctif les biens culturels sous protection renforcée ?***

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

### **4. Article 15 - Violations graves du Deuxième Protocole de 1999**

« L'article 15 oblige les Parties à ériger en infractions pénales dans leur droit interne les infractions constituant des violations graves du Deuxième Protocole, et à rendre ces infractions punissables de peines appropriées ».

- ***Votre État a-t-il mis en œuvre de cette obligation ? Si oui, quelles sont les mesures qui ont été prises ?***

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

## 5. Article 16 - Compétence

Conformément à l'article 16 du Deuxième Protocole, les Parties doivent prendre les mesures législatives nécessaires pour établir la compétence de leurs tribunaux à l'égard des infractions visées à l'article 15 du Deuxième Protocole de 1999.

- *Votre État a-t-il mis en œuvre de cette obligation ?* Si oui, quelles sont les mesures qui ont été prises pour **conférer juridiction à vos tribunaux** pour connaître des infractions graves au Deuxième Protocole de 1999 ?

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

## 6. Article 21 – Mesures concernant les autres infractions

Le Deuxième Protocole de 1999 oblige les parties à adopter les mesures législatives, administratives ou disciplinaires pour réprimer certaines autres violations du Deuxième Protocole :

a. toute utilisation de biens culturels en violation de la Convention de La Haye de 1954 ou du Deuxième Protocole de 1999 ;

b. toute exportation, tout autre déplacement ou transfert de propriété illicite de biens culturels hors d'un territoire occupé en violation de la Convention de La Haye de 1954 ou du Deuxième Protocole de 1999.

- *Votre État a-t-il mis en œuvre de telles mesures ?*

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

## 7. Article 30 - Diffusion de l'information

L'article 30 du Deuxième Protocole complète les articles 7 et 25 de la Convention de La Haye de 1954. A cet égard, l'article 30 demande aux Parties, de s'efforcer par des moyens appropriés, et notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer l'appréciation et le respect des biens culturels par l'ensemble de leur population, d'assurer la diffusion du Protocole, ainsi que d'incorporer dans leurs règlements militaires des orientations et des consignes relatives à la protection du patrimoine culturel.

- *Votre État a-t-il diffusé les dispositions de la Convention et du Deuxième Protocole au sein des forces armées ainsi que parmi les groupes cibles et le grand public?*

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Le Rwanda a diffusé les dispositions de la Convention au sein de quelques unités des forces de sécurité et certaines personnes familières à l'usage des biens culturels. Les directeurs de la culture au niveau de chaque district du pays ont été informés de la Convention et sa mise en œuvre dans leurs districts respectifs d'une part, et sa diffusion à un public plus large, d'autre part. Il importe cependant de signaler que le Rwanda n'a pas encore ratifié le Deuxième Protocole de la Convention (1999).

## 8. Article 33 – Assistance de l'UNESCO

Aux termes du paragraphe 151 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999, les Parties ayant des activités au niveau bilatéral ou multilatéral sont invitées à informer le Comité, dans leurs rapports périodiques, de leurs activités afin de partager leurs expériences ou bonnes pratiques.

- ***Votre État a-t-il partagé, notamment via le Secrétariat de l'UNESCO, vos expériences et bonnes pratiques en matière de mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et/ou de ses Protocoles?***

OUI:  NON:

Vous pouvez compléter votre réponse, ci-après, en tenant compte des orientations reprises dans le rapport modèle.

Lors de la Conférence régionale du 14 Janvier 2021, le Rwanda a partagé aux autres participants ressortissants des autres pays de la région, l'état d'avancement de l'élaboration du rapport périodique quadriennal (2017-2020) et sur les résultats de la formation tenue à Kigali du 17 - 19 juin 2019 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Ladite formation était dispensée aux Forces de Défense et de Sécurité de 6 pays d'Afrique Centrale et de l'Ouest dont le Rwanda. La formation a été dispensée par l'Ecole du patrimoine Africain (EPA) et le Centre d'Etudes Linguistiques et Historiques par Tradition Orale (CELHTO), un bureau spécialisé de l'Union africaine basé à Niamey au Niger, en collaboration avec la Commission Nationale Rwandaise pour l'UNESCO.

## 9. Article 37 - Traduction officielle du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954

Aux termes de l'article 37 du Deuxième Protocole de 1999, les Parties traduisent cet instrument normatif dans leurs langues officielles et communiquent des traductions officielles au Directeur général.

Veillez fournir, si possible, une copie/des copies électronique(s) de ces traduction(s) au Secrétariat :

Veillez attacher une copie électronique de ces traduction(s) à ce rapport.

Joignez le document

Le Rwanda n'a pas encore ratifié le Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954.

## V. Questions diverses relatives à la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles

### 1. Ratification/adhésion à d'autres traités internationaux comportant des dispositions relatives à la protection des biens culturels

- Pouvez-vous indiquer les autres instruments internationaux auxquels votre État est partie ?

Instruments internationaux	Ratification/Adhésion
Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels	Ratification
Convention de l'UNESCO de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel	Ratification
Convention de l'UNESCO de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique	Non encore ratifiée
Convention de l'UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	Ratification
Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles	Ratification
Protocole I additionnel aux Conventions de Genève, 1977	Non encore ratifié
Protocole II additionnel aux Conventions de Genève, 1977	Non encore ratifié
Protocole III additionnel aux Conventions de Genève, 2005	Non encore ratifié

### 2. Pratique nationale relative à la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles

Le Secrétariat vous serait reconnaissant de bien vouloir lui fournir une copie des documents suivants en français et / ou en anglais :

- les **règlements administratifs civils et militaires** pertinents :

Document PDF

Site Web

- les **lois nationales** relatives à la protection des biens culturels, de même que les dispositions pénales prises dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 28 de la

Convention de La Haye et des articles 15, 16 et 21 du Deuxième Protocole, ainsi que la jurisprudence relative à la protection du patrimoine culturel.

Document PDF

Site Web

- Documents relatifs à des **activités de sensibilisation** (programme de séminaires, brochures etc.), ainsi que tout **autre document** (législatif, judiciaire ou administratif) **pertinent** dans le cadre de la dissémination de la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole de 1999.

Document PDF

Site Web

### 3. Efficacité des mécanismes de coopération, au niveau national

- La mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses deux Protocoles suppose une coopération, à l'échelle nationale, entre les différentes autorités (civiles, militaires etc.). Pouvez-vous évaluer le degré de coopération, au niveau national, dans votre État ?

Il n'y a pas de coopération entre les différentes autorités

Il y a une coopération limitée entre les différentes autorités

Il y a une coopération entre les différentes autorités, mais il y a encore des améliorations à y apporter

Il existe une coopération parfaitement fonctionnelle entre les différentes autorités

Autre (préciser)

## VI. Formulaire d'auto-évaluation

Afin de refléter dans le document de synthèse des rapports nationaux l'état de mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et son Deuxième Protocole de 1999 dans des domaines clés, veuillez remplir les deux tableaux ci-dessous.

### 1. Évaluation du degré de mise en œuvre

[Pour ce faire, veuillez faire usage de l'échelle d'évaluation suivante]

1. pas du tout mis en œuvre ;
2. mis en œuvre partiellement et le processus est à l'arrêt ;
3. mis en œuvre partiellement, le processus suivant son cours ; et,
4. totalement mis en œuvre.

Mise en œuvre de l'obligation de sauvegarde par le biais de l'adoption de mesures préparatoires	3
Formation des militaires aux règles relatives à la protection du bien culturel	3
Utilisation du signe distinctif pour marquer les biens culturels	1
Mise en œuvre de l'obligation de diffusion, à travers la mise en place d'activités de sensibilisation pour des publics cibles	3
Adoption d'une législation pénale pertinente	3
<i>Pour les Parties ayant des biens culturels sous protection renforcée uniquement.</i> Mise en place d'un système de suivi des biens culturels sous protection renforcée au niveau national	1

### 2. Évaluation des difficultés rencontrées

[Pour ce faire, veuillez faire usage de l'échelle d'évaluation suivante]

1. des difficultés sont rencontrées, mais il n'est pas envisagé de faire appel à l'assistance technique du Secrétariat de l'UNESCO ;
2. des difficultés sont rencontrées, néanmoins il est envisagé de faire usage de l'assistance technique du Secrétariat de l'UNESCO ;
3. des difficultés ont été rencontrées, mais grâce à l'assistance technique du Secrétariat elles ont pu être résolues ;
4. des difficultés ont été rencontrées dans un premier temps, mais elles se sont transformées en défis qui ont été surmontés ; et,
5. Aucune difficulté n'a été rencontrée.

Mise en œuvre de l'obligation de sauvegarde par le biais de l'adoption de mesures préparatoires	2
Formation des militaires aux règles relatives à la protection du bien culturel	2
Utilisation du signe distinctif pour marquer les biens culturels	2
Mise en œuvre de l'obligation de diffusion, à travers la mise en place d'activités de sensibilisation pour des publics cibles	2
Adoption d'une législation pénale pertinente	2
<i>Pour les Parties ayant des biens culturels sous protection renforcée uniquement.</i> Mise en place d'un système de suivi des biens culturels sous protection renforcée au niveau national	5

## VII. Mécanismes de protection renforcée – Sondage d’opinion

Aux termes du chapitre 3 du Deuxième Protocole de 1999, la protection renforcée est octroyée par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé si trois conditions sont cumulativement réalisées :

- ✓ Le bien culturel revêt la plus grande importance pour l'humanité ;
- ✓ Le bien culturel est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection ; et,
- ✓ Le bien culturel n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé.

Ces conditions étant énoncées dans le cadre d'un traité international, leur interprétation ne peut se faire indépendamment de la pratique étatique, laquelle revêt une importance fondamentale au regard du droit international des traités. Aussi, le présent rapport national est-il l'occasion pour les autorités nationales des Parties d'exprimer leurs vues sur les conditions aux termes desquelles la protection renforcée est octroyée.

*Pour chacune des conditions énoncées à l'article 10 du Deuxième Protocole, veuillez répondre aux questions suivantes, en prenant en considération les paragraphes pertinents des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole.*

- Article 10, paragraph (a) - « La plus haute importance pour l'humanité »

Veuillez énumérer les principaux éléments à prendre en considération pour déterminer si un bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité ?

Un bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité (sa valeur culturelle et historique exceptionnelle) quand il remplit les critères indicatifs suivants :

- Il s'agit d'un bien culturel exceptionnel témoignant d'une ou plusieurs périodes de l'évolution de l'humanité au niveau national, régional ou mondial;
- Il représente un chef-d'œuvre de la créativité humaine ;
- Il apporte un témoignage exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;
- Il témoigne d'un échange important d'influences humaines, pendant une période donnée ou dans une aire culturelle définie du monde, sur le développement des arts et des sciences ;
- Il a une importance essentielle pour l'identité culturelle des sociétés concernées.

Les principaux éléments à prendre en considération pour déterminer si un bien culturel revêt la plus haute importance pour l'humanité sont clairement indiqués aux Paragraphes 32 à 37 des Principes directeurs

- Article 10, paragraph (b) - « Le plus haut niveau de protection »

Veuillez mentionner les autorités nationales qu'il convient de consulter pour déterminer le choix des mesures à adopter pour assurer le plus haut niveau de protection à un bien culturel pour lequel la protection renforcée est demandée. Quelles sont les mesures aptes à assurer le plus haut niveau de protection ?



Les mesures aptes à assurer le plus haut niveau de protection sont des mesures internes, juridiques et administratives. Cependant, ces mesures ne sont pertinentes que si elles sont efficaces dans la pratique.

- Article 10, paragraphe (c) - « La non-utilisation à des fins militaires »

Veillez mentionner les autorités nationales qu'il convient de consulter en vue de prendre la décision de ne pas utiliser le bien culturel proposé pour l'octroi de la protection renforcée à des fins militaires ou protéger des sites militaires ?

Les autorités nationales qu'il convient de consulter dans le cas de l'article 10, paragraphe (c) sont le Ministère ayant le patrimoine culturel dans ses attributions, le Ministère de la Défense, la Police Nationale, l'Office Rwandais d'Investigation ainsi que la Direction Générale de l'Académie du Patrimoine Culturel.